

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
-----  
**DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
-----  
**COMMUNE DE BLAIN**  
-----

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT RUES DE LA DÉTENTE, DE LA GRENOUILLÈRE, DES  
BICHES, DE L'ÉTOILE ET DES PINS ET MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION  
À LA CHAUSSÉE À BLAIN (44130)**

N° A/058/2022

Le Maire de la Commune de Blain,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;

VU l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée le 28 juin 2022 à l'association Amicale de la Chaussée pour l'organisation d'un vide-grenier à La Chaussée à Blain

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion d'une vente au déballage organisée par l'association Amicale de la Chaussée, le dimanche 21 août 2022, il importe de régler la circulation et le stationnement rue de la Détente, de la Grenouillère, des Biches, de l'Étoile et des Pins à La Chaussée à Blain.

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Le dimanche 21 août 2022 à partir de 06 h 00 jusqu'à 21 h 00, toute circulation et tout stationnement seront interdits rue de la Détente, de la Grenouillère, des Biches, de l'Étoile et des Pins. Le stationnement sera également interdit sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de la Détente sur la RD 164.

**ARTICLE 2** : La déviation de la voie communale n°15 se fera par le chemin rural dit « du Saulnier » et la voie communale n°103 dite « de la Cornière » pour rejoindre la route de Sainte-Marie et inversement dans l'autre sens

**ARTICLE 3** : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera assurée par l'association organisatrice.

L'affichage du présent arrêté devra être visible pendant la période citée à l'article 1 aux extrémités des voies mentionnées.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 – NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie de Blain et sur le site Internet de la Commune de Blain et à chaque extrémité des voies concernées par l'interdiction de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 8 :** La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique
- au bénéficiaire pour attribution.

Fait à BLAIN, le 22 juillet 2022  
Le Maire,  
Jean-Michel BUF



Affiché et mis en ligne le 25 JUL. 2022